

**Entrepreneur.** Lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où, suivant contrat, ils devaient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur effecton complète.

Dans un contrat, lorsqu'il est stipulé que l'obligé de faire, au cas où il aurait à se faire indemniser un surplus par l'autre partie, sera tenu de faire reconnaître son droit à telle indemnité par un agent nommé à cet effet, l'indemnité ne sera due qu'en autant qu'elle sera reconnue par tel agent ou, à défaut de telle reconnaissance, en autant qu'il en sera fait une preuve évidente et conclusive.

Spécialement, celui qui entreprend de construire un chemin de fer dans un délai déterminé, n'a pas le droit à une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts, après l'expiration du délai convenu, par suite du passage de convois sur le chemin non encore terminé. (Tessier, J., Cross, J., diss.)

422

**Epoux séparés de biens.** *Vide* Opposition.

**Epoux témoin.** *Vide* Requête civile.

**Etat civil.** Par état civil, on comprend la condition d'une personne, qui détermine la position qu'elle occupe dans une famille, et, par capacité, on comprend l'habilité à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entrevifs, soit par testament;

31

**Exception à la forme.** Une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur.

702

**Exception à la forme.** Une assignation, par bref de *quo warranto*, émané dans la forme ordinaire, au nom de la Reine, assignant les défendeurs "à comparaître devant nous, ou un des juges de notre dite Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la Cité de Montréal, dans le District de Montréal," est suffisamment déterminée, et une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative, sera renvoyée:

Le défaut de signification de l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref, en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation.

329